

ORDONNANCE N° 30

Du 21/02/2022

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

REFERE :

CABINET D'AFFAIRE IAI

Contre

**Dame AMADOU OUMAROU
FATI**

*Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière de référé en son audience publique de référé du vingt-un février deux mille vingt-deux, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **ADAMOU ABDOU ADAM**, Vice-président du Tribunal, **Juge des référés**, avec l'assistance de Maître **Daouda Hadiza**, greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :*

ENTRE :

CABINET D'AFFAIRE IAI, Entreprise Individuelle de prestation de service, inscrit au RCCM numéro NI-NIA 2013-A/905 du 13 mars 2013, ayant son siège social à Niamey, sis au quartier Yantala, représenté par son Directeur Général ISSOUFOU ADAMOU IDRISSE, Tel : 88 20 80 80 ;

D'une part

ET

Dame AMADOU OUMAROU FATI, né le 01/12/1980 ; résidant à Niamey, ayant pour conseil Me Issoufou Mamane, avocat à la Cour, en l'étude de duquel élection de domicile est faite pour les présentes et ses suites ;

D'autre part

FAITS ET PROCEDURE :

Suivant exploit d'huissier en date du 1^{er} février 2022, le **cabinet d'affaire IAI**, donnait assignation à dame **Amadou Oumarou Fati** à comparaitre

devant la juridiction présidentielle de céans, juge de référé, pour s'entendre :

- Déclarer recevable son assignation ;
- Dire et juger que les saisies attributions pratiquées sur les comptes du cabinet IAI ouvert dans les livres de la BSIC S.A, ECOBANK S.A, BIA S.A et BANQUE ATLANTIQUE S.A par dame Amadou Oumarou Fati sont constitutives de trouble manifestement illicites ;
- Ordonner la mainlevée des saisies pratiquées par dame Amadou Oumarou Fati sur lesdits comptes ;
- Condamner dame Amadou Oumarou Fati aux dépens.

Au soutien de son action, le cabinet d'affaire IAI expose que sur la base d'une attestation de non pourvoi délivrée par le Greffier en chef du tribunal de Commerce, dame Fati s'est fait grossoyer le jugement commercial n°129 du 23 Septembre 2021 pour opérer par la suite une saisie attribution des comptes du cabinet IAI, cabinet qui d'ailleurs n'a jamais fait l'objet de condamnation judiciaire, plaide-t-il ;

Le cabinet d'affaire IAI explique que les saisies querellées ont été pratiquées le 22 décembre 2021, mais aucun acte de dénonciation n'a été délaissé au cabinet qui ne fut informé desdites saisies qu'en voulant effectuer des opérations bancaires ;

Il excipe par conséquent des dispositions de l'article 160 AUPSRVE pour demander de la caducité desdites saisies ;

DISCUSSION

EN LA FORME

Attendu que le cabinet d'affaire IAI sollicite du juge des référés, de déclarer caduques les saisies attributions pratiquées sur ses comptes pour n'avoir pas été dénoncé dans le délai prescrit ;

Aux termes de l'article 49 de l'acte uniforme « **la juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui** » ;

Attendu qu'aux termes de l'article 459 du code de procédure civile, **l'ordonnance de référé est une décision provisoire, rendue à la demande d'une partie, l'autre présente ou appelée, dans les cas où la loi confère à un juge qui n'est pas saisi du principal, le pouvoir d'ordonner immédiatement les mesures provisoires et conservatoires.**

Le président du tribunal peut:

1°) en cas d'urgence ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse et que justifie l'existence d'un différend ;

2°) prescrire, même en cas de contestation sérieuse, les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite ;

3°) accorder une provision au créancier dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable.

Il statue également, en la forme des référés, sur les difficultés d'exécution d'un jugement ou d'un autre titre exécutoire. »

Attendu qu'il résulte de la combinaison des textes ci-dessus cités que le Président de la juridiction compétente est en même temps juge des référés et juge de l'exécution et statue dans les deux cas en matière d'urgence, que le juge des référés est juge du provisoire alors que le juge de l'exécution est juge du principal ;

Attendu que si du point de vue procédural les deux (2) matières relèvent des attributions du Président de la juridiction compétente, celui-ci ne peut néanmoins lorsqu'il est saisi pour statuer en matière de référé, connaître du contentieux de l'exécution ;

Qu'ainsi contrairement au juge des référés qui ne peut préjudicier au fond de l'affaire, le juge de l'exécution connaît du fond de tout litige ou de toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou une saisie conservatoire ;

Attendu que le cabinet d'affaire IAI a assigné dame Amadou Oumarou Fati devant le Président du tribunal de céans, juge des référés, en contestations des saisies attributions pratiquées sur ses avoirs ; qu'en l'espèce seul le Président du Tribunal de céans, saisi en tant que juge de l'exécution est compétent pour y statuer ;

Que dès lors il convient de se déclarer incompétent ;

Sur les dépens :

Le cabinet d'affaire IAI, ayant succombé à l'instance, il y a lieu de le condamner à supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire à l'égard de la défenderesse, en matière de référé et en premier ressort :

En la forme :

- Se déclare incompétent ;
 - Renvoie le requérant devant le juge de l'exécution ;
- Avisé les parties qu'elles disposent de huit (8) jours pour interjeter appel à compter du prononcé de la présente ordonnance par dépôt d'acte au greffe du tribunal de céans.**

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE